



Rapport de visite :

Commissariat de police d'Alès

(Gard)

Le 7 et 8 décembre 2015

Contrôleurs :

- Muriel LECHAT, chef de mission ;
- Dominique LEGRAND.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Alès, les 7 et 8 décembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administrative et judiciaire.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 7 décembre 2015 à 18h.

Ils ont été accueillis par le commissaire de police qui, en présence de son adjoint, commandant de police, a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. Ses principaux collaborateurs et des fonctionnaires de police des différentes unités ont été rencontrés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté (trois cellules individuelles et une collective).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné différents registres, dont le registre de garde à vue et treize procès-verbaux de notification des droits.

Au deuxième jour de leur visite, les contrôleurs ont pu s'entretenir avec trois gardés à vue ainsi qu'avec deux avocats.

Le sous-préfet d'Alès et le procureur de la République ont été avisés de la présence des contrôleurs. Un contact téléphonique a été pris avec le directeur de cabinet du préfet du Gard.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 8 décembre à 18h avec le chef de service de la circonscription de sécurité publique d'Alès.

Un rapport de constat a été transmis au chef de service le 1^{er} avril 2016 par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Il n'a fait l'objet d'aucune observation écrite.

2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

Le commissariat de police d'Alès est implanté à proximité de la gare SNCF, de la sous-préfecture et du tribunal de grande instance de la commune.

La circonscription de police d'Alès comprend les communes d'Alès-en-Cévennes et de St Christols les Alès, représentant une population de 50 000 habitants. Elle est rattachée, avec les circonscriptions de police de Nîmes (150 000 habitants) et de Bagnols sur Cèze (18 000 habitants), à la direction départementale de sécurité publique de Nîmes.

Alès est une ville de 40 000 habitants constituée de nombreux immeubles et logements sociaux. Ancien bassin minier, la commune est une des villes les plus pauvres de l'hexagone avec un taux de chômage de 20%.

La délinquance est caractérisée essentiellement par des atteintes aux biens. De nombreux vols avec effraction sont commis ainsi que des faits relevant de la petite et moyenne délinquance.

2.2 La description des lieux

Le bâtiment qui héberge l'hôtel de police d'Alès date des années 1970. L'entrée du commissariat se trouve au 1 rue Saint Sébastien. Un parking d'une dizaine de places permet aux usagers de stationner face à l'entrée du bâtiment.



L'entrée du commissariat pour les PMR

Une rampe d'accès facilite l'accès des personnes à mobilité réduite à l'entrée d'un sas vitré. Le public pénètre dans le commissariat par quelques marches. Il a été indiqué que les portes du sas restent ouvertes jusqu'à 19h. Un rideau métallique est ensuite abaissé par le chef de poste.

Le bâtiment est construit en forme de « L » sur quatre niveaux hormis le sous-sol, non desservis par un ascenseur :

- le rez-de-chaussée comprend : le hall d'accueil du public, le bureau du chef de poste, la salle de rédaction de l'unité de sécurité de proximité (USP), les locaux de sûreté, les bureaux d'une brigade de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et du quart de nuit ;
- le premier étage est occupé par la BSU ;
- le deuxième étage accueille d'un côté l'antenne du renseignement territorial et de l'autre l'officier du ministère public, la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) et la brigade anti criminalité (BAC) ;
- le dernier étage comprend notamment le bureau du chef de service, de son adjoint, du secrétariat de direction, du chef de l'unité de sécurité de proximité, le bureau d'ordre et d'emploi.

Les contrôleurs ont constaté la vétusté des locaux. L'ensemble des fenêtres du rez-de-chaussée est barreaudé. Lors de leur visite, des travaux de rafraîchissement étaient en cours au rez-de-chaussée. Il a notamment été indiqué que le bureau du chef de poste devait être repeint, le sol, fortement dégradé, refait ainsi que le plan de travail.

L'accueil, d'une superficie de 15 m², comporte un espace d'attente pour le public. Le mobilier consiste en trois éléments métalliques (deux fois trois sièges, une fois deux sièges) et une table ronde encombrée de dépliants. Dans cet espace sont affichés la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes ainsi que plusieurs documents à vocation civique. La banque d'accueil comporte une partie rehaussée et une partie basse servant de bureau aux usagers. Les fonctions d'accueil sont assurées par un agent administratif à mi-temps et, en son absence, par un adjoint de sécurité ou un fonctionnaire de police de la brigade, voire, selon les disponibilités, par le chef de poste. Une porte non sécurisée permet de pénétrer directement dans le couloir intérieur à proximité immédiate du bureau du chef de poste.

Dans le hall, une porte sécurisée donne accès à l'escalier intérieur du commissariat conduisant aux bureaux de la brigade de sûreté urbaine. A proximité de l'escalier, une porte donne accès au parking des véhicules de police. Sur la gauche, on trouve le bureau du quart de nuit, des sanitaires utilisés le cas échéant par le public et les bureaux d'un groupe de la BSU. Sur la droite, on trouve une porte coupe-feu restée ouverte le jour de la visite en raison des travaux de peinture, qui donne accès au couloir desservant le bureau du chef de poste, la salle de repos, les locaux de sûreté et les sanitaires du personnel. Au fond du couloir, un escalier interne assure aux gardés à vue un cheminement séparé du public pour se rendre dans les bureaux des enquêteurs.

Le bureau du chef de poste, d'une superficie de 12 m², est une pièce fortement encombrée par du mobilier de bureau, des armoires fortes. Les contrôleurs ont constaté, lors de leur visite, la vétusté de la pièce et le mauvais état du revêtement de sol. Le chef de poste dispose d'un plan de travail occupé par deux moniteurs de vidéosurveillance renvoyant les images des caméras installées au commissariat. De même, les images en couleur d'une centaine de caméras implantées dans la commune d'Alès sont déportées sur deux écrans plats. Il a été indiqué qu'elles sont aussi déportées depuis peu au centre d'information et de commandement de la DDSP¹ à Nîmes.

Le chef de poste commande l'ouverture : de la porte d'entrée dans le couloir intérieur, du portail de la cour intérieure, de la grille d'entrée du public, de la porte du couloir des locaux de sûreté. Il réceptionne aussi les appels des boutons des cellules et du local avocat.

Une vitre sans tain permet au chef de poste de visualiser l'espace accueil.

2.3 Le personnel et l'organisation des services

Au 1^{er} décembre 2015, l'effectif théorique du commissariat de police d'Alès compte 104 fonctionnaires de police dont un commissaire de police, cinq officiers de police (trois commandants et deux capitaines de police), soixante-quinze gradés et gardiens de la paix dont trente-neuf gradés (deux majors, quinze brigadiers chefs, dix-neuf brigadiers), neuf adjoints de sécurité, quatorze personnels administratifs et techniques dont une secrétaire administrative, neuf adjoints administratifs et quatre agents spécialisés de police technique et scientifique.

¹ Direction départementale de la sécurité publique.

Le personnel du corps d'encadrement et d'application (CEA) est caractérisé par un fort taux d'encadrement des gardiens de la paix (52%). La moyenne d'âge du personnel est de 48 ans.

Huit fonctionnaires de police sont habilités à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ) à la BSU.

Lors de la visite des contrôleurs, sur les 104 effectifs, le commissariat comptait sept fonctionnaires de police du corps d'encadrement et d'application inaptes à la voie publique (IVP) et quatre mi-temps thérapeutiques. Par ailleurs, l'absentéisme médical par agent est élevé (60 jours par an).

Le personnel de police au contact des personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, gestion, auditions...) est réparti au sein de l'unité de sécurité de proximité (brigade anti-criminalité et brigades du service général) et de la brigade de sûreté urbaine.

L'unité de sécurité de proximité, dirigée par un commandant de police, assisté par un capitaine, comprend, outre une brigade motorisée urbaine de deux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (CEA) rattachée à la DDSF, les unités suivantes :

- un groupe d'appui de proximité (GAP) de quatre fonctionnaires travaillant en régime hebdomadaire, chargés notamment des présentations au tribunal, de la police de l'audience, des opérations de maintien de l'ordre, de service d'ordre et des délits routiers ;
- la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) composée de trois fonctionnaires non OPJ ;
- la brigade anti-criminalité, composée de deux groupes de trois et quatre CEA, travaille selon le régime cyclique 4/2, se déroulant comme suit : une vacation de nuit de 19h50/4h, deux vacations de soirée de 17h50/2h et une vacation d'après-midi de 12h50 à 21h ;
- le service général comprend une brigade du matin de trois groupes de quatre CEA de 4h50 à 12h50 et trois brigades mixtes composées de trois groupes de huit CEA, effectuant des vacations d'après-midi de 12h50 à 20h50 et de nuit de 20h50 à 4h50 et fonctionnant selon un régime 4/2. Il n'existe pas de brigade de nuit.

La brigade de sûreté urbaine (BSU) est dirigée par un commandant de police, assisté par un capitaine. L'unité a fait l'objet d'une réorganisation en septembre 2015 suite à la dissolution du groupe d'appui judiciaire (GAJ). Les effectifs du GAJ ont été regroupés au sein des trois groupes de la BSU : le groupe de la répression et atteintes aux personnes (sept effectifs), le groupe des enquêtes générales (huit effectifs) et le groupe des atteintes aux biens (sept effectifs). La BSU comprend aussi le service local de police technique de quatre agents (SLPT).

Chaque groupe de la BSU assure à tour de rôle une semaine de flagrant délit et prise de plaintes du jeudi 8h au jeudi 8h.

La permanence judiciaire de nuit est assurée de 19h à 7h par un quart de nuit du service départemental de commandement de nuit (SDCN) qui se déplace de Nîmes, à cinquante kilomètres d'Alès. En cas d'impossibilité, l'OPJ de la BSU d'astreinte de nuit est appelé.

Un OPJ de la BSU assure une permanence judiciaire de jour de 8h à 12h et de 14h à 18h, pendant une semaine du jeudi au jeudi ; le week-end, il est d'astreinte.

2.4 La délinquance

Garde à vue données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Evolution
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	2424	2362	-2,56 %
	Atteintes aux personnes	559	548	-1,97 %
	Infractions économiques et financières	312	281	-9,94 %
Taux d'élucidation Délinquance	Atteintes aux biens	12,46 %	10,92 %	-12,36 %
	Atteintes aux personnes	62,79 %	43,25 %	-32,12 %
	Infractions économiques et financières	38,46 %	31,67 %	-17,65 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)		32,12 %	24,88 %	-22,54 %
Personnes mises en cause (4001)		1090	785	-27,98 %
Dont mineurs mis en cause au 4001		216	166	-23,15 %
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause				
Personnes gardées à vue (4001)		180	260	+30,76 %
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		19,82 %	21,15 %	+6,71 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers				
Mineurs gardés à vue au 4001				
% par rapport au total des personnes gardées à vue		25	58	56,9 %
Gardes à vue de plus de 24h				
% par rapport au total des personnes gardées à vue		24	25	+4 %
Personnes déférées		41	46	10,86 %
% des déférés par rapport au total des gardés à vue				
Personnes écrouées		24	32	25 %

L'augmentation du nombre de garde à vue en 2014 par rapport à 2013 s'élève à 44,44%. Le procureur de la République l'explique par la priorité donnée en 2014 au traitement des enquêtes complexes, mettant en cause plusieurs équipes, notamment dans le domaine des vols par effraction (quarante-deux gardes à vue contre dix en 2013). L'augmentation concerne aussi

les vols à la roulotte (dix contre deux en 2013), les vols avec violence (quatorze contre neuf en 2013) et les violences conjugales (vingt contre onze en 2013).

2.5 Les directives

Quatre notes de service ont été remises aux contrôleurs : une note interne du 23 septembre 2011 sur le fonctionnement opérationnel des nouveaux locaux privatifs de liberté ; une note interne du 5 octobre 2012 sur le rappel des règles relatives aux mesures de sécurité dans le cadre des gardes à vue et des personnes retenues dans les locaux de police ; une note interne du 14 mai 2013 sur le rappel des règles relatives au statut et aux missions de l'officier de garde à vue ; une note du chef de service de la sécurité de proximité de la DDSP de Nîmes du 20 juillet 2015 sur les fouilles et la sécurité dans les locaux de garde à vue.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités de l'arrivée et les mesures de sécurité

Les personnes interpellées par les fonctionnaires du commissariat sont soumises à une palpation de sécurité avant de monter dans le véhicule de police. Elles sont transportées à bord d'un des trois véhicules de banalisés de la BSU ou d'un des quatre véhicules sérigraphiés du service général et de la BAC.

Les personnes transportées sont menottées en fonction de leur état d'excitation, des circonstances de l'interpellation et de la nature de l'infraction. Elles sont menottées dans le dos.

Les véhicules pénètrent dans le parking du commissariat situé à l'arrière du bâtiment.



Parking intérieur

Lorsqu'il s'agit d'une personne interpellée, celle-ci accède par une porte donnant dans le couloir intérieur à proximité de l'escalier par où transitent les personnes convoquées et les victimes. Elle patiente sur un banc dans le couloir à côté des locaux de sûreté. Les contrôleurs ont constaté la présence de menottes accrochées et prêtes à être utilisées si nécessaire. La surveillance de la personne est assurée par une caméra du couloir. Une porte du bureau du chef de poste, équipée d'une vitre sans tain, permet de visualiser la personne.

Lorsqu'il s'agit d'une personne déjà placée en garde à vue, elle accède par une porte sécurisée par une caméra et un bouton d'appel donnant directement dans le couloir des locaux de sûreté, face au local de fouille.

Il est rendu compte des circonstances de l'interpellation à l'OPJ, préalablement informé par le chef de poste. L'OPJ descend s'entretenir avec la personne interpellée sur le banc avant de procéder à la notification de ses droits dans son bureau.

Avant son placement en cellule de garde à vue, la personne est soumise à une nouvelle palpation de sécurité dans le local de fouille. Selon les informations recueillies, la palpation de sécurité au travers des vêtements est effectuée par un fonctionnaire du même sexe (fonctionnaire de brigade, ADS, chef de poste) et complétée par la raquette de détection.

Il a été indiqué qu'au retour d'un gardé à vue dans les locaux de sûreté après une audition, une nouvelle palpation de sécurité est réalisée avec utilisation de la raquette de détection.

3.1.2 La gestion des objets retirés

Le local de fouille est meublé d'une table et d'une série de casiers numérotés par cellule, fermés par un cadenas, pour y entreposer les effets personnels (numéraires, carte bancaire, téléphone portable...) des gardés à vue. Il a été indiqué qu'il est procédé à un inventaire en présence de la personne, sauf si celle-ci est en état d'ivresse. L'inventaire est reporté sur le registre administratif de GAV au poste, signé en principe au dépôt et à la remise de la fouille par le gardé à vue. L'examen du registre a laissé apparaître que le gardé à vue ne signait pas souvent au dépôt de ses effets et que le fonctionnaire ne signait jamais contradictoirement.

Les objets de valeur et les sommes d'argent importantes sont placés dans une enveloppe fermée, entreposée dans une armoire forte au bureau du chef de poste. Il a été indiqué aux contrôleurs que **le soutien-gorge des femmes était retiré en fonction de chaque personne par mesure de sécurité. Il n'était pas restitué pour les auditions, ne respectant pas ainsi la dignité des personnes.** Quant aux lunettes, leur retrait ou non est laissé à l'appréciation de l'OPJ. Les contrôleurs ont constaté que, si le gardé à vue est agité, il ne conserve pas ses chaussures en cellule.



Les casiers

3.2 Les locaux de sûreté

3.2.1 Les cellules de garde à vue

La réfection des locaux de sûreté a eu lieu en 2011. Ils sont constitués de trois cellules individuelles, d'une cellule collective, d'un local de fouille, d'un local avocat, d'un local de préparation et de stockage des repas, d'un local médecin, d'un sanitaire séparé et d'un local de signalisation. Il n'existe pas de local de douches ni de bureau d'audition.

L'utilisation des cellules est indifférenciée entre garde à vue et dégrisement. Deux des cellules individuelles (GAV numéro 2 et GAV numéro 1) sont situées en enfilade, à proximité du local de fouille. La troisième (GAV numéro 3) est située dans un autre couloir, à proximité de la cellule collective, mais sans vue directe sur elle. Les cellules sont constituées d'une paroi formée de carreaux en plexiglas, comprenant une porte transparente. La fermeture des cellules s'effectue au moyen d'une clé et de deux barres de verrouillage en haut et en bas de la porte. A l'extérieur des cellules individuelles sont installés un interrupteur pour éclairer le coin WC et un bouton pour activer la chasse d'eau.

Les trois cellules individuelles ont une surface identique de 7 m². Une banquette en ciment de 0,68 m de large est aménagée sur un côté. Dans chaque cellule, un matelas (1,90 m de long, 58 cm de large et 6 cm d'épaisseur) recouvre la banquette et, selon la cellule, une couverture usagée en boule (GAV 1) ou deux couvertures pliées et usagées (GAV 2) y sont posées. Les contrôleurs ont constaté que ces couvertures n'avaient pas été retirées entre le départ et l'arrivée d'autres gardés à vue. Les contrôleurs ont également constaté qu'aucune couverture n'a été remise à un gardé à vue lors de son placement dans la cellule GAV 3. Les cellules individuelles comportent un WC à la turque séparé par un muret à l'écart de la caméra, un point d'eau et une sonnette d'appel. Une bouche d'aération est installée dans chaque cellule.

La cellule numéro 2 est sombre ; la cellule numéro 1 bénéficie de la lumière naturelle des fenêtres du couloir ; la cellule numéro 3, quant à elle, est éclairée par des pavés en verre.

La cellule collective d'une superficie de 9 m² est équipée d'une banquette de 0,68 m de profondeur dans le sens de la longueur et de la largeur ; la banquette n'était pas recouverte de matelas ni de couverture. La cellule est dotée de deux bouches d'aération. Lors de la présence des contrôleurs, une forte odeur d'égout émanait du couloir ; la cellule n'était pas occupée. Un sanitaire avec un point d'eau fermé par une porte se trouve à côté de cette cellule collective. Selon les informations recueillies, elle est peu utilisée.



Couloir de la cellule collective



La cellule individuelle GAV 2

Les couloirs des cellules sont équipés de radiateurs ; le jour de la visite, ils fonctionnaient. Les murs des cellules, de couleur grise, comportent quelques graffitis ou des traces de doigts à l'encre.

3.2.2 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Un local médical est installé au sein des locaux de sûreté, fermé par une porte pleine ; il est équipé d'un lit d'examen, d'un lavabo, d'un essuie-main, d'un savon liquide et d'une table. Il est situé en bout de couloir à l'écart des cellules. La fenêtre barreaudée est équipée de stores. Selon les informations recueillies, il n'a jamais été utilisé.

Un local avocat est situé entre les deux couloirs des cellules ; la pièce, dotée d'une alarme, est aveugle. Il comporte deux entrées, une réservée au gardé à vue et l'autre à l'avocat, séparées par une tablette. Les portes sont fermées pendant l'entretien, permettant d'assurer la confidentialité des échanges.

Il a été indiqué qu'un adjoint de sécurité reste à proximité du local avocat.

3.2.3 Le local de signalisation

Le SLPT est chargé d'effectuer les opérations de signalisation, effectuées dans un local d'une superficie de 10 m², situé au sein des locaux de sûreté. La pièce est équipée d'une armoire basse contenant les matériels de signalisation et servant également de plan de travail, d'un poste téléphonique, d'une toise, d'une chaise anthropométrique, d'une poubelle, d'un lavabo avec du savon liquide et d'un essuie main, d'un appareil photo. Le SLPT dispose de « kits ADN » pour effectuer des prélèvements.

Lors de la visite des contrôleurs, la poubelle était pleine ; une ardoise était restée avec le nom de la personne précédemment signalisée, ne respectant pas la confidentialité de la personne.

Le plan de travail est équipé d'une tablette enduite d'encre pour le relevé des empreintes.

Un dispositif de glace sans tain est aussi installé dans le local de signalisation.

Le SLPT compte une technicienne et trois agents spécialisés de la police technique et scientifique (PTS). Un agent est d'astreinte du vendredi à 8h au vendredi 8h. Il a été indiqué que la personne est signalisée par l'agent qui n'est pas d'astreinte. Les bureaux du SLPT se trouvent à l'étage de la BSU. Les données enregistrées dans le logiciel « GASPARD » sont transférées dans la borne « T quatre ».

Les contrôleurs ont relevé 612 opérations de signalisation entre le 1^{er} janvier 2015 et le 8 décembre 2015.

3.3 L'hygiène et la maintenance

L'espace de sûreté n'est pas doté de douche pour les personnes placées en GAV. Le commissariat ne dispose pas non plus de kit d'hygiène.

Les personnes privées de liberté ne disposent pas de papier hygiénique ; il est distribué à la demande.

Les couvertures sont nettoyées tous les quinze jours au centre hospitalier de la commune. Selon les informations recueillies, le commissariat dispose d'un stock de cinq couvertures en sus des six en cours d'utilisation. **Les contrôleurs ont constaté que trois couvertures déjà utilisées se trouvaient dans les cellules.**

Le commissariat dispose d'un stock de 2 matelas. Il a été indiqué qu'ils étaient lavés au *karcher*. Personne n'a été en mesure de préciser la fréquence de leur nettoyage.

Les contrôleurs ont constaté la propreté des locaux.

Le nettoyage de l'ensemble des locaux du commissariat est assuré par la société de nettoyage *ONET*. Une salariée effectue entre 5 à 6h de nettoyage chaque matin à partir de 6h. Il a été indiqué que les cellules étaient nettoyées tous les mois ou plus en cas de besoin. Un tuyau d'eau installé dans le couloir de la cellule collective est utilisé en cas d'urgence par les fonctionnaires.

Les contrôleurs ont cependant relevé l'état de crasse du four à micro-ondes servant à réchauffer les barquettes des personnes privées de liberté.



Le four à micro ondes

Une autre salariée effectue des prestations de ménage au troisième étage et une partie de deuxième étage.

3.4 L'alimentation

Un local de préparation et de stockage des repas est aménagé dans la zone de sûreté.

Lors de la visite, le chef de poste disposait, dans l'armoire contenant les sachets de couverts, les gobelets, les serviettes en papier, du stock suivant :

- quatre barquettes de tortellinis (date limite de consommation au 30 septembre 2016) ;

- cinq boeufs carottes (date limite de consommation au 13 septembre 2016) ;
- une volaille sauce curry et son riz (date limite de consommation au 15 septembre 2016).

Les barquettes sont réchauffées dans le micro onde du local, dans un état de crasse avéré.

Aucune boisson chaude n'est servie au petit déjeuner. Il se compose d'une briquette de jus d'orange et de biscuits sucrés en sachet.

Les gobelets ne sont pas laissés aux personnes captives après le repas.

Le commissariat dispose d'une réserve de repas au sous-sol du bâtiment. Il a été indiqué qu'un réapprovisionnement est effectué la veille du week-end.

3.5 La surveillance

La surveillance des locaux de sûreté est assurée par vidéo protection. Les images sont déportées au bureau du chef de poste. Ces moniteurs réceptionnent les images des trois cellules individuelles et de la cellule collective, celles du couloir du chef de poste, des couloirs des locaux de sûreté, de la cour intérieure et du sas accueil. Les contrôleurs ont constaté que les images des caméras en noir et blanc étaient peu lisibles et que le chef de poste n'avait pas le choix des images. L'enregistrement des images a une durée de trente jours.

Chaque cellule est équipée d'un bouton d'appel.

Concernant les personnes placées en dégrisement, il est prévu une surveillance visuelle toutes les quinze minutes. Il a été indiqué que les rondes sont inscrites sur une feuille individuelle de surveillance. Ces feuilles sont ensuite classées dans la procédure archivée.

3.6 Les auditions

Il n'existe pas de local pour les auditions de personnes privées de liberté dans la zone de sûreté. Celles-ci se déroulent dans le bureau des enquêteurs de la BSU.

La BSU dispose de sept bureaux individuels et de huit bureaux occupés par deux fonctionnaires.

Lors la visite des contrôleurs, l'ensemble des bureaux n'est pas équipé d'un anneau de sécurité. Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées mais il est possible d'en bloquer l'ouverture.

Il a été indiqué que les captifs, sauf exception, ne sont pas menottés pendant le temps d'audition. En cas de nécessité, un enquêteur de la BSU est présent lors de l'audition pour assurer la surveillance.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Le respect des droits a été apprécié en fonction de constats (assistance à deux notifications), d'entretiens avec des OPJ de la BSU, de l'examen du registre judiciaire de garde à vue et de treize procédures conduites entre le 17 septembre et le 8 décembre 2015 concernant seize personnes, dont quatre mineurs.

L'ensemble des droits relatifs à la garde à vue a fait l'objet d'une note du parquet en date du 6 janvier 2015, diffusée dans les commissariats.

4.1 Le contexte de la notification de la mesure et des droits

La décision de placement en garde à vue incombe, de jour et en semaine, à un OPJ de la BSU et, de nuit et le week-end, à un OPJ du service départemental du commandement de nuit (SDCN), basé à Nîmes.

Dans le premier cas, qu'il s'agisse d'une enquête préliminaire ou en flagrance, l'OPJ se charge personnellement de la notification, laquelle intervient généralement dans un délai inférieur à une vingtaine de minutes. Elle a lieu dans le bureau de l'OPJ ; les contrôleurs ont constaté qu'elle s'opérait à partir des rubriques du registre de garde à vue, ce qui conduit à un énoncé incomplet des droits ; il y sera revenu plus loin. Le procès-verbal est renseigné et édité après que le gardé à vue ait été conduit en geôle ; il est ensuite soumis à sa signature dans cette même geôle. Le formulaire récapitulatif de droits n'est pas systématiquement remis.

Dans le deuxième cas, le délai de notification est plus important du fait de la distance qui sépare Nîmes et Alès, lorsque l'OPJ se déplace ; il est dit que l'ivresse vient souvent justifier une notification différée des droits. La notification incombe alors à un APJ de l'USP d'Alès intervenant selon les instructions transmises par l'OPJ nîmois. Elle a lieu dès lors que le taux d'alcoolémie, mesuré à l'éthylomètre, est inférieur à 0,25mg/l d'air expiré. Elle se déroule soit dans le local où est entreposé l'éthylomètre ou en cellule ; comme dans le cas qui précède, le contenu est incomplet et il n'est pas remis de formulaire.

4.2 Le contenu des droits oralement notifiés

Les contrôleurs ont assisté à deux notifications de droits, effectuées de jour, par OPJ ; il s'agissait de personnes convoquées qui, sachant qu'elles allaient être placées en garde à vue, sont venues accompagnées de leur avocat. Ce dernier n'était pas présent lors de la notification.

Après vérification de leur identité, les deux personnes ont reçu oralement les informations suivantes :

- qualification et date des faits motivant la mesure ;
- droit de faire prévenir un membre de leur famille et leur employeur ;
- droit à l'assistance d'un avocat ;
- droit de se faire examiner par un médecin.

Aucun des autres droits et informations prévus par l'article 63-1 du code de procédure pénale² (CPP) n'a été évoqué.

² L'article 63-1 CPP dispose : La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

- du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;

Aucune de ces deux personnes ne s'est vue remettre le formulaire exigé par l'article 803-6 CPP.

Les deux gardés à vue ont été conduits en geôle aussitôt la notification orale. Pendant ce temps, l'OPJ a tapé le procès-verbal, vérifiant qu'aucune erreur n'était commise à propos des trois choix effectués par chacun des intéressés (« l'informatique, je n'ai pas confiance »). Grâce au logiciel d'aide à la rédaction des procédures qui édite automatiquement tous les droits ne faisant pas l'objet d'un choix, le procès-verbal était, formellement, conforme aux exigences du code de procédure pénale.

L'OPJ a soumis ce procès-verbal à la lecture de l'avocat, lequel, n'ayant pas assisté à la notification, ne pouvait savoir qu'il n'était pas conforme à la réalité.

L'OPJ s'est ensuite rendu dans la cellule des gardés à vue pour recueillir leur signature. Un contrôleur était présent auprès de l'un d'eux, à qui le fonctionnaire s'est adressé en ces termes : « c'est le procès-verbal des droits que je vous ai notifiés tout à l'heure, votre avocat l'a relu ». Le gardé à vue a signé, sans relire.

Une autre personne placée en garde à vue a été rencontrée dans sa geôle par les contrôleurs. Celle-ci disposait du formulaire récapitulatif de droits prévu par l'article 803-6 CPP, mais ne savait pas lire. Le procès-verbal de notification mentionnait que lecture du PV avait été faite à l'intéressé par l'OPJ avant de le soumettre à sa signature. Interrogé sur le souvenir des informations qui lui avaient été transmises, l'intéressé a déclaré : « pas de problème, on m'a dit que j'avais le droit de prévenir ma famille, d'avoir un avocat et de voir un médecin ».

-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

-s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

-du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;

-du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;

-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire, ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec elle. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne ne comprend pas le fran ais, ses droits doivent lui  tre notifi s par un interpr te, le cas  ch ant apr s qu'un formulaire lui a  t  remis pour son information imm diate.

Mention de l'information donn e en application du pr sent article est port e au proc s-verbal de d roulement de la garde   vue et  marg e par la personne gard e   vue. En cas de refus d' margement, il en est fait mention.

En application de l'article 803-6, un document  non ant ces droits est remis   la personne lors de la notification de sa garde   vue.

Des entretiens des contrôleurs avec des APJ chargés des notifications de nuit après dégrisement, il ressort, d'une part, que les informations transmises sont exclusivement limitées aux droits cités plus haut (un APJ dira : « ils ont d'autres droits ? »), d'autre part, que le formulaire n'est pas remis (un APJ précise : « j'ai remarqué que certains gardés à vue avaient un formulaire mais je ne sais pas dans quel cas on le donne ni comment on le sort »).

Des entretiens avec des OPJ, on retiendra les éléments suivants :

- **recours à l'interprète** : la compréhension de la langue française est vérifiée de manière empirique ; le recours à l'interprète est décrit comme très rare ; il est fait appel à des personnes dont la compétence est reconnue (experts agréés par la Cour d'appel et à celle des traducteurs habilités à intervenir en centre de rétention administrative) ;
- **information du parquet** : le procureur de la République du TGI d'Alès est avisé par l'envoi d'un billet de garde à vue effectué par fax ou messagerie aussitôt la notification des droits ; les motifs ayant conduit à la garde à vue sont cités sans être développés. De jour, cet avis est complété par un appel téléphonique plus détaillé qui permet au parquet d'être plus complètement informé des conditions et motifs du placement et de donner ses consignes pour la suite de l'enquête. De nuit, l'appel est réservé aux cas graves ou complexes. Il est signalé une difficulté à joindre le parquet des mineurs de Nîmes³. Les procédures examinées montrent que le premier avis est adressé une quinzaine de minutes après la notification orale ;
- **information des autorités consulaires** : il est dit que la situation ne se présente pas : les personnes de nationalité étrangère sont avisées de ce droit mais ne sollicitent pas sa mise en œuvre ;
- **droit de se taire** : comme les contrôleurs l'ont constaté, ce droit, qui figure formellement sur le procès-verbal, ne fait pas toujours l'objet d'une notification expresse ; certains OPJ indiquent donner l'information ultérieurement, en début d'audition, estimant d'ailleurs le moment plus utile pour le gardé à vue. En pratique, le droit au silence ne serait quasiment jamais utilisé, ce que confirment les avocats rencontrés ;
- **le droit de faire prévenir un proche** se réduit, pour certains APJ notamment, à la possibilité de faire prévenir la famille, à l'exclusion de l'employeur (un APJ dira : « il me semble que c'est l'un ou l'autre »). Il n'y aurait pas de difficulté à joindre la famille par téléphone ; dans le cas contraire, plusieurs fonctionnaires ont indiqué ne pas hésiter à envoyer une patrouille. La question d'une mesure de tutelle ou de curatelle est posée en cas de difficulté apparente permettant de supposer l'existence d'une telle mesure ; le tuteur ou le curateur est alors informé ; en pratique, le cas serait « assez rare ». Les procédures examinées montrent que l'avis à famille est adressé dans un délai généralement inférieur à trente minutes ;

³ Le TGI d'Alès n'est pas compétent pour les mineurs, hors les cas d'urgence.

- **Le droit à l'assistance d'un avocat** est clairement notifié ; il est généralement fait appel à l'avocat de permanence. Celui-ci est joignable sur un numéro de portable unique et se déplace rapidement, de jour au moins. Les procédures montrent que, avisé de nuit, l'avocat de permanence a dû être recontacté par les enquêteurs le matin pour donner l'heure de sa venue ; en pratique, les policiers acceptent de retarder la première audition jusqu'à l'arrivée de l'avocat, lequel se ferait rarement attendre au-delà de trois heures. Les parents des mineurs sont avisés de leur droit de solliciter un avocat pour leur enfant.
L'examen du registre montre que, sur une durée d'un mois (entre le 25 septembre et le 26 octobre 2015) correspondant à cinquante mesures, l'appel à l'avocat a plusieurs fois été passé près d'une heure après le début de la mesure ; dans l'une des procédures examinées, ouverte le 15 novembre 2015 pour apologie d'un acte de terrorisme⁴, l'avocat a été appelé à 22h10, pour une demande effectuée à 17h20 ; en raison d'un mouvement de grève nationale dans la profession, il s'est présenté le lendemain, 16 novembre, à 17h30. On notera également que, pendant cette même période d'un mois, il a été fait mention de la carence de l'avocat à cinq reprises ; dans l'un des cas, le gardé à vue était mineur ;

L'examen médical : l'information est donnée aux gardés à vue et le registre, comme les procédures examinées, montre que les OPJ n'hésitent pas à requérir cet examen d'office ; certains OPJ indiquent le faire systématiquement pour tous les mineurs. Bien que disposant d'un local adapté, l'examen médical n'est pas réalisé au commissariat faute de convention avec la médecine libérale ; il a été indiqué aux contrôleurs que des difficultés de paiement avaient dissuadé les quelques médecins qui intervenaient autrefois au commissariat de poursuivre dans cette voie.

L'examen médical est pratiqué aux urgences de l'hôpital où l'escorte et le gardé à vue attendent dans un box spécifique à l'abri des regards ; il est meublé d'un siège avec des accoudoirs, fixé au sol et d'un bureau avec une chaise. Les fonctionnaires se plaignent d'un temps d'attente qui retarde les auditions et immobilise la patrouille ; les registres montrent que le délai qui s'écoule entre le départ et le retour est majoritairement inférieur à deux heures mais peut atteindre trois heures, voire quatre (deux fois en un mois entre le 28 septembre et le 29 octobre 2015).

Lors de la visite des contrôleurs, un gardé à vue, conduit à l'hôpital à 11h30 par une patrouille pour être examiné par un médecin, est revenu à 12h30. L'examen du registre administratif de garde à vue a montré que le temps d'attente varie de 50 à 55 minutes. Les traitements prescrits sont obtenus en pharmacie, soit sur présentation de la carte vitale de l'intéressé soit sur réquisition ; conservés par le chef de poste, ils sont remis au gardé à vue au fur et à mesure, selon prescription ;

⁴ Soit deux jours après des attentats qui ont fait 130 morts et plusieurs centaines de blessés, à Paris.

- **les auditions** se déroulent dans le bureau des OPJ ; les contrôleurs ont pu constater que les portes – qui donnent sur un couloir – restaient souvent ouvertes ; plusieurs bureaux sont par ailleurs partagés. Dans l'ensemble, ces conditions ne favorisent ni la parole ni la confidentialité ; le recours aux menottes pendant les auditions est décrit comme très rare et réservé aux personnes susceptibles de se montrer dangereuses ou de fuir. Les temps de repos se passent en cellule ; la personne est généralement autorisée à fumer quelques cigarettes dans le parking où un fonctionnaire l'accompagne sans nécessairement la menotter. La durée des auditions et des repos figure au registre et n'appelle pas d'observations particulières ;
- lorsqu'une **prolongation** de mesure est envisagée, le gardé à vue est formellement avisé de la possibilité d'adresser des observations au magistrat (ce droit figure au procès-verbal sans que les contrôleurs aient pu vérifier qu'il faisait l'objet d'une notification orale expresse). Ni les procès-verbaux ni le registre ne rendent compte des modalités de la présentation : les fonctionnaires font état d'une présentation physique au TGI, plus fréquemment utilisée que la visioconférence. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires sont présents aux côtés du gardé à vue. La durée des mesures de garde à vue, en pratique, est fréquemment inférieure à douze heures ;
- **les mineurs** : les OPJ indiquent porter une attention particulière aux mineurs, bien que n'ayant reçu aucune consigne à ce sujet. Les spécificités procédurales sont connues ; cependant aucun des procès-verbaux relatifs aux mineurs ne fait état de l'enregistrement audiovisuel de leurs auditions. Les procédures examinées montrent que les quatre mineurs concernés ont bénéficié de l'assistance d'un avocat et d'un examen médical et que leur famille a été avisée.

Dans l'une de ces procédures, diligentée contre deux mineures de 13 et 14 ans, l'avocat, contacté à 18h18 le 16 novembre⁵, s'est présenté au commissariat le lendemain à 10h30 ; ces deux mineures, gardées à vue pour vol à l'étalage portant sur de nombreux vêtements, ont été gardées à vue durant près de 24 heures avant d'être remises en liberté.

Bien que cela n'apparaisse pas dans les documents transmis, il a été indiqué que les mineurs ne quittaient pas le commissariat sans l'accompagnement d'un adulte.

Les contrôleurs déplorent que la notification orale ne couvre pas l'ensemble des droits que confère le code de procédure pénale aux personnes gardées à vue et constatent que la remise du formulaire n'est pas systématique. Ils recommandent de parfaire la formation de l'ensemble des fonctionnaires susceptibles d'intervenir dans cette notification et de procéder à un affichage des droits en zone de sûreté.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Faute de registre spécifique et, semble-t-il, d'un enregistrement informatique dans une catégorie ad hoc, il a été difficile aux contrôleurs – autant qu'aux policiers – d'isoler les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour (L611-1-1 du code de l'entrée et du

⁵ Le procès-verbal indique le 17 novembre mais il s'agit manifestement d'une erreur matérielle.

séjour des étrangers et du droit d'asile). Le chef de la BSU les a recherchées manuellement à partir des mentions du registre de garde à vue judiciaire 2015 sur lequel il est implicitement prévu de les inscrire. Six procédures ont ainsi été communiquées :

- l'une, en date du 24 septembre 2015, concerne une retenue pour vérification du droit au séjour, d'une durée de 5h30, qui n'appelle aucune remarque. La situation de l'intéressé fait l'objet d'une inscription sur le registre judiciaire, assorti de la mention « retenue » ;
- une deuxième procédure concerne une personne placée en retenue à la suite d'une garde à vue pour infraction routière et détention de stupéfiants ; la garde à vue a duré du 8/2/2015 à 0h30 jusqu'au 9/2 à 15h25 (soit 14h 55mn). Le procès-verbal de fin de garde à vue fait mention d'une seule audition, le 9/2, de 9h35 à 10h20 alors que le registre de garde à vue en mentionne cinq, la dernière en date du 9 février de 12h à 12H15. Le parquet n'a pas poursuivi : la retenue a été notifiée à la suite immédiate de la fin de garde à vue, à 15h26, sans que l'on sache quels actes ont été effectués entre la fin de la dernière audition en garde à vue et la notification de la retenue. La retenue est mentionnée dans la rubrique « observations » du registre de garde à vue ; dans le cadre de cette nouvelle procédure, l'intéressé, à qui ses droits ont été formellement notifiés, a sollicité un avocat et un examen médical (il avait déjà bénéficié d'un avocat pendant le temps de la garde à vue). L'OQTF⁶ a été notifiée à 15h45 ; le PV de déroulement et fin de retenue n'a pas été retrouvé ; une main-courante indique que l'intéressé a été conduit au CRA⁷ à 16h ;
- deux autres procédures, concernant trois personnes, concernent en réalité un éloignement et un placement en rétention administrative ordonné à la suite immédiate d'une mesure de garde à vue (sans retenue), le temps de la garde à vue ayant été utilisé pour vérifier le droit au séjour ;
 - o la première procédure concerne une personne ; la garde à vue, pour des faits de menaces de mort et infraction à la législation sur les stupéfiants a duré du 11/3/2015 à 17h20 au 13/3 à 15h (soit plus de 45h). L'intéressé a subi plusieurs examens médicaux et n'a pas demandé d'avocat. Selon le procès-verbal de notification de fin de garde à vue et le registre, l'intéressé n'a pas été entendu après le 12 mars à 11h20 ; à 14h 30, le procureur de la République a ordonné de mettre fin à la garde à vue ; il y a été mis fin à 15h ; les arrêtés d'éloignement et de placement en rétention administrative ont été notifiés immédiatement. A la rubrique « observations », le registre de garde à vue évoque (curieusement) un défèrement le 13 mars à 14h sans précision de motif ; il n'est nulle part fait mention de l'heure de conduite au CRA ;
 - o la deuxième procédure concerne deux personnes ; la garde à vue, prise pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, a duré près de 24h (du 16/9/2015 à 16h20 au 17/9 à 15h15 pour l'un et, pour l'autre, du 16/9/2015 à 16h au 17/9 à 14h30). Les deux ont bénéficié de l'assistance d'un avocat et d'un ou plusieurs examens médicaux. Le 1^{er} a été entendu une fois, le 17/9 de 9h30 à 10h19 ; le deuxième n'a pas été entendu. Un procès-verbal indique que, le 17/9 à 11h40, le magistrat du parquet avait prescrit de mettre fin à la garde à

⁶ Obligation de quitter le territoire français.

⁷ Centre de rétention administrative.

vue et de contacter la préfecture pour traiter la question du droit au séjour : OQTF et décisions de placement en rétention administrative ont été notifiées à 15h15 sans qu'aucune retenue n'ait été notifiée dans l'intervalle, notamment pour la deuxième personne. Les intéressés ont été conduits au CRA sans mention sur aucun registre, le registre de garde à vue évoquant une « libération » ;

- La cinquième procédure vise une personne interpellée pour des faits de violence le 1/1/2015 à 4h30 ; à l'issue de sa garde à vue – le 2 janvier à 18h40 – une convocation lui a été remise pour le lendemain à 15h30, heure à laquelle l'intéressé a fait l'objet d'un « placement en rétention judiciaire » sur la base de l'article 716-5 du CPP (le procès-verbal vise une durée maximum de 24h et l'article L611-1-1 du CESEDA n'est pas visé ; les droits notifiés sont ceux de l'article 716-5 CPP). L'intéressé a été entendu en présence d'un interprète et s'est vu notifier une OQTF sous trente jours ; le procès-verbal de déroulement et fin de la rétention indique une mise en liberté à 16h45. Cette privation de liberté est mentionnée au registre judiciaire de garde à vue sans indication de la nature réelle de la mesure (il est simplement fait mention, à la rubrique « observations » de la notification d'une OQTF) ;
- la dernière procédure concerne une personne interpellée le 30/11 à 17h45 et placée en garde à vue pour défaut de permis de conduire et d'assurance. L'intéressé faisait l'objet d'une fiche de recherche pour une OQTF du 8 septembre 2014 ; il a été entendu deux fois durant la garde à vue, la deuxième fois (le 1^{er} décembre de 11h 10 à 11h30) exclusivement sur sa situation administrative. Le procès-verbal de fin de garde à vue indique une fin de mesure à 14h55 ; une nouvelle OQTF a été notifiée à 15h, ainsi que, à une heure inconnue, une décision de placement en rétention administrative. Le registre judiciaire indique que l'intéressé a été remis à la PAF à 14h55 le 1^{er} décembre et ne mentionne aucun autre acte que les deux auditions précitées au cours d'une garde à vue qui aura duré 21h10.

Le cadre juridique de la retenue administrative pour vérification du droit au séjour apparaît mal maîtrisé (comme l'indique notamment une mesure prise sur le fondement d'un texte inadapté et ne conférant pas les mêmes droits) ; les procédures examinées font craindre que la garde à vue soit parfois utilisée pour procéder à la vérification du droit au séjour et à la notification des mesures y afférant ; enfin, contrairement aux prescriptions de l'article L611-1-1 CESEDA, il n'est pas tenu de registre spécial et il n'est pas procédé à la destruction des pièces relatives aux retenues restées sans suite judiciaire ou administrative.

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre de garde à vue

Toutes les gardes à vue sont répertoriées dans un registre unique dont la conception ne permet pas de rendre compte avec précision de la mise en œuvre des droits⁸. Ce même registre est également utilisé pour les retenues judiciaires (mandats, exécution de jugement...).

⁸ Les seules rubriques prévues sont les proches, l'avocat et le médecin.

Les contrôleurs ont analysé une période d'un mois, comprise entre le 25 septembre et le 26 octobre 2015, correspondant à cinquante mesures (dont une retenue). On retiendra les éléments suivants :

- une garde à vue qui débute le 28 septembre à 9h10 et se termine le 29 à 11H45, sans mention de l'autorisation de prolongation (il faut examiner la procédure pour constater que cette autorisation y figure) ;
- un mineur pour qui il est indiqué que l'avis à famille n'a pas été sollicité par le gardé à vue (la consultation de la procédure montre cependant que la mère a été avisée ; victime des faits reprochés à son fils, elle n'apparaissait pas la mieux à même de préserver ses intérêts mais la procédure montre que le mineur a été assisté d'un avocat (y compris durant son audition) et examiné par un médecin ;
- il n'est pas fait toujours mention de la manière dont s'est concrétisée l'assistance de l'avocat (entretien, assistance à audition) ni de la suite donnée à la réquisition médicale ;
- dans deux cas, il n'est fait mention d'aucune audition ni autre acte de procédure susceptible de justifier la mesure.

Les contrôleurs déplorent que le registre ne rende pas précisément compte du déroulement de la mesure et de la mise en œuvre des droits. Ils invitent à une tenue plus rigoureuse et plus précise. Ils rappellent que les retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour doivent être portées sur un registre spécial.

6.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste a été ouvert par le chef de la circonscription le 22 octobre 2015. Coté et paraphé à la première et dernière page, il comporte 100 feuillets.

La première mention - numéro 375 - date du 23 octobre 2015 et la dernière en cours - numéro 446 - du 8 décembre 2015.

Les contrôleurs ont constaté que le registre utilisé était un registre d'écrou, avec des items liés à l'écrou de la personne, à l'exception de l'inventaire des effets personnels.

Les contrôleurs ont examiné un échantillon de 15 mentions, du numéro 429 au numéro 443.

Ces mentions appellent notamment les observations suivantes :

- les rubriques liées à la notification, celles concernant la signalisation, la famille, l'autorité consulaire ne sont pas renseignées ;
- il n'existe pas de mention sur la palpation de sécurité ;
- le fonctionnaire de police présent n'a pas signé contradictoirement au dépôt et à la remise des effets personnels ;
- aucune signature de la personne gardée à vue à plusieurs reprises lors du dépôt de ses effets ;
- aucune suite donnée n'est indiquée à plusieurs reprises ;
- l'attente aux urgences de l'hôpital pour la compatibilité de la garde à vue varie entre 50 à 55 minutes.

Le registre en cours ne comporte aucun visa de la hiérarchie ni de l'officier de garde à vue.

Les contrôleurs déplorent l'utilisation d'un registre comportant des items inadaptés au registre administratif de GAV. A l'instar du registre de GAV, ils invitent à une tenue plus rigoureuse et précise, sous le contrôle de la hiérarchie.

6.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou en cours a été ouvert le 15 juin 2015 par le chef de service. Coté et paraphé à la première et dernière page, il comporte 100 feuillets.

Au moment de la visite des contrôleurs, quarante-deux mentions étaient inscrites, la dernière datait du 8 décembre 2015. Chaque page comporte les rubriques suivantes : le numéro d'ordre, l'état-civil, le motif de l'arrestation, l'énumération des numéraires et des objets de la fouille, la date et l'heure de l'écrou ainsi que celles de la sortie, la suite donnée.

Une erreur de registre est mentionnée le 23 juin 2015, concernant une tentative d'extorsion à main armée.

L'examen des contrôleurs a porté sur un échantillon de quinze mentions, du numéro 80 au numéro 94.

La tenue du registre, aléatoire, appelle notamment les observations suivantes :

- sur les quinze mentions, deux concernent des femmes ;
- à plusieurs reprises, la date et l'heure de sortie d'écrou ne sont pas indiquées ;
- à plusieurs reprises, le fonctionnaire de police présent n'a pas signé contradictoirement au dépôt ; il en est de même à la restitution ;
- la mention numéro 87 n'indique pas la date d'entrée et de sortie ; elle ne comporte aucune signature au dépôt et à la remise des effets personnels du fonctionnaire et de la personne concernée.

Le registre est matérialisé par des visas de l'adjoint au chef de l'USP le 23 juillet 2015, par le chef de l'USP le 30 septembre 2015. Le dernier visa de l'adjoint au chef de l'USP n'est pas daté. Aucun manquement n'a été relevé à cette occasion.

La tenue du registre doit être plus rigoureuse et faire l'objet d'un contrôle matérialisé relevant l'ensemble des manquements.

6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ainsi qu'il a été dit plus haut, et contrairement aux prescriptions de l'article L611-1-1 CESEDA, il n'est pas tenu de registre spécifique.

7 LES CONTROLES

La mission appui conseil de l'inspection générale de la police nationale est intervenue au commissariat de police d'Alès pour accompagner le chef de service pendant une année depuis octobre 2014.

Un magistrat du parquet du TGI d'Alès s'est déplacé au commissariat de police le 10 novembre 2015 pour contrôler les locaux de sûreté. La précédente visite avait eu lieu le 7 novembre 2014. Il a renseigné une trame de contrôle de garde à vue. Concernant le registre de garde à vue, il a été mentionné que le registre n'est pas numéroté, que cela pourrait être utile pour la lisibilité et le dénombrement des GAV. De même, il est précisé que les retenues sont incluses dans le registre.

Les fonctions d'officier de garde à vue sont exercées par le chef de l'USP ; son adjointe est suppléante. Une note de service du 14 mai 2013 sur le statut et les missions de l'officier de garde à vue demande à l'officier de garde à vue de contrôler régulièrement la bonne tenue des registres. Les contrôleurs ont constaté que la tenue du registre administratif de GAV et d'écrou était aléatoire. L'officier de garde à vue n'avait pas visé le registre administratif de garde à vue. Quant au registre d'écrou, il a été visé par le chef de l'USP ou son adjoint qui n'ont pas relevé les manquements.

L'officier de garde à vue et son adjointe ont élaboré des fiches réflexes à l'attention des APJ conduits à notifier des droits ; celles-ci portent exclusivement sur l'utilisation du logiciel (LRPPN) ; le contrôle ne porte ni sur la tenue du registre judiciaire, ni sur la notification et la mise en œuvre des droits. Le respect des règles tant législatives ou réglementaires que déontologiques et les bonnes pratiques relèvent en effet du chef de la BSU, selon une note de service du 9 septembre 2015.

En pratique, chaque OPJ est responsable de la procédure qu'il conduit et de la manière dont il notifie les droits et les met en œuvre. Il est manifeste que ces pratiques sont diverses et ne font pas l'objet de réflexion commune, ce que l'on peut regretter.

8 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs ont formulé les recommandations suivantes :

- *Observation n°1* : concernant la gestion des effets personnels des personnes privées de liberté, le retrait du soutien-gorge s'effectue en fonction de chaque personne pour des raisons de sécurité. Il n'est pas restitué pour les auditions, ne respectant pas la dignité des femmes (Cf. § 3.1.2) ;
- *Observation n°2* : lors de la visite des contrôleurs, le local du service local de police technique (SLPLT) comportait une ardoise bien lisible avec le nom de la personne précédemment signalisée, ne respectant pas la confidentialité des procédures judiciaires. Il est nécessaire de contrôler le bon déroulement des opérations après chaque signalisation, dans le strict respect de la confidentialité (Cf. § 3.2.3) ;
- *Observation n°3* : la zone de sûreté du commissariat ne comporte pas de douche ; aucun nécessaire d'hygiène n'est prévu pour les personnes privées de liberté. Les cellules individuelles comportent un point d'eau et un WC séparé par un muret mais aucun papier hygiénique n'est mis à leur disposition ; il est distribué à la demande. Il est nécessaire de prévoir la dotation de nécessaire d'hygiène pour permettre aux personnes gardées à vue ou en dégrisement de se laver et de se présenter dignement à la fin de la GAV (Cf. § 3.3) ;
- *Observation n°4* : concernant l'hygiène, les contrôleurs ont constaté que des couvertures usagées étaient restées en l'état dans les cellules individuelles. Une personne placée en garde à vue se trouvait en cellule sans couverture. Il n'existe pas de procédure pour contrôler la remise des couvertures et leur retrait à chaque usage. Il est De même, aucune fréquence de lavage des matelas n'est prévue. Des instructions doivent être données par le chef de ce service et un suivi des conditions matérielles par l'officier de garde à vue (Cf. § 3.3) ;
- *Observation n°5* : concernant le nettoyage, les locaux du commissariat sont propres. Mais, le jour de la visite des contrôleurs, l'état de crasse du four à microondes, servant à réchauffer les repas des personnes privées de liberté, est avéré. Le chef de poste doit en vérifier la propreté et en informer l'officier de garde à vue (Cf. § 3.3) ;
- *Observation n°6* : les contrôleurs déplorent que la notification orale ne couvre pas l'ensemble des droits que confère le code de procédure pénale aux personnes gardées à vue et constatent que la remise du formulaire n'est pas systématique. Ils recommandent de parfaire la formation de l'ensemble des fonctionnaires susceptibles d'intervenir dans cette notification et de procéder à un affichage des droits en zone de sûreté (Cf. § 4) ;
- *Observation n°7* : le droit de faire prévenir la famille et l'employeur se réduit à la famille, selon certains APJ, méconnaissant ainsi les droits énoncés par l'article 63-1 du code de procédure pénale (Cf. § 4) ;
- *Observation n°8* : l'avocat de permanence est appelé par les enquêteurs près d'une heure après le début de la garde à vue. Les avocats ne se déplacent pas la nuit. Les enquêteurs sont dans l'obligation de recontacter l'avocat le matin pour connaître l'heure de sa venue (Cf. § 4) ;
- *Observation n°9* : l'examen médical n'est jamais pratiqué dans le local adapté au commissariat, faute de convention les médecins. Les patrouilles conduisent les gardés à

vue aux urgences du centre hospitalier où le temps d'attente est inférieur à deux heures mais peut aller jusqu'à trois voire quatre heures (Cf.§4° ;

- *Observation n°10* : le cadre juridique de la retenue administrative pour vérification du droit au séjour apparaît mal maîtrisé (comme l'indique notamment une mesure prise sur le fondement d'un texte inadapté et ne conférant pas les mêmes droits) ; les procédures examinées font craindre que la garde à vue soit parfois utilisée pour procéder à la vérification du droit au séjour et à la notification des mesures y afférant ; enfin, contrairement aux prescriptions de l'article L611-1-1 CESEDA, il n'est pas tenu de registre spécial et il n'est pas procédé à la destruction des pièces relatives aux retenues restées sans suite judiciaire ou administrative (Cf.§ 5) ;
- *Observation n°11* : la tenue des registres :
 - les contrôleurs déplorent que le registre ne rende pas précisément compte du déroulement de la mesure et de la mise en œuvre des droits. Ils invitent à une tenue plus rigoureuse et plus précise. Ils rappellent que les retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour doivent être portées sur un registre spécial (Cf.§ 6.1) ;
 - les contrôleurs déplorent l'utilisation d'un registre comportant des items inadaptés au registre administratif de GAV. A l'instar du registre de GAV, ils invitent à une tenue plus rigoureuse et précise, sous le contrôle de la hiérarchie (Cf.§ 6.2) ;
 - la tenue du registre d'écrou doit être plus rigoureuse et faire l'objet d'un contrôle matérialisé relevant l'ensemble des manquements (Cf.§ 6.3).

Table des matières

1	Conditions de la visite.....	2
2	La présentation du commissariat.....	2
2.1	La circonscription	2
2.2	La description des lieux	3
2.3	Le personnel et l'organisation des services.....	4
2.4	La délinquance	6
2.5	Les directives	7
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 7	
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...7	
3.1.1	Les modalités de l'arrivée et les mesures de sécurité.....	7
3.1.2	La gestion des objets retirés.....	8
3.2	Les locaux de sûreté	9
3.2.1	Les cellules de garde à vue	9
3.2.2	Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)	10
3.2.3	Le local de signalisation	10
3.3	L'hygiène et la maintenance	11
3.4	L'alimentation.....	11
3.5	La surveillance	12
3.6	Les auditions	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	12
4.1	Le contexte de la notification de la mesure et des droits.....	13
4.2	Le contenu des droits oralement notifiés	13
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	17
6	Les registres	19
6.1	Le registre de garde à vue	19
6.2	Le registre administratif du poste.....	20
6.3	Le registre d'écrou	21
6.4	Le registre spécial des étrangers retenus	21
7	Les contrôles	21
8	Les observations.....	23